

# Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

## Composition

- Le Président : Directeur de l'établissement ou son représentant.
- Le secrétaire, élu parmi les membres titulaires des représentants du personnel,
- Les représentants du personnel titulaires et suppléants (leur nombre varie en fonction de l'effectif en personnel)
- Le représentant des personnels médicaux désigné par la Commission Médicale d'Etablissement.
- Membres ayant voix consultative:
  - Le médecin du travail,
  - Le directeur des ressources humaines,
  - Le directeur des services économiques,
  - Le chargé des conditions de travail,
  - L'ingénieur ou le technicien chargé de l'entretien des installations,
  - Le directeur des soins,
  - Le praticien chargé de l'enseignement de l'hygiène,
  - L'inspecteur du travail.

Etablissements publics de santé de moins de 50 agents :

Les représentants du personnel au CTE remplissent les missions dévolues au CHSCT.

## Attribution

Le CHSCT a pour mission générale de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents titulaires et non titulaires des sites, groupes hospitaliers et pôles d'intérêt commun concernés, des personnels hors cadres, et des personnels mis à la disposition par une entreprise extérieure, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité

Le CHSCT est chargé notamment de :

- La protection de la santé et sécurité des agents.
- L'amélioration des Conditions de Travail.
- L'analyse des risques professionnels.
- Enquêter sur les accidents de travail.
- Proposer des actions de prévention.
- Donner son avis sur organisation du travail.
- Fixer les missions.
- Procéder librement à des inspections
- Procéder librement à des enquêtes, notamment lors d'accident du travail
- Donner un avis avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail
- Une fois par an il reçoit un rapport faisant état de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée. Il reçoit également le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

### Danger Grave et Imminent (DGI)

Les représentants du personnel membre du CHSCT sont à même de déposer auprès de leur direction un Danger Grave et Imminent.

Le Danger Grave et Imminent permet de signaler à l'employeur une situation de danger qu'ils ont pu constater dans le cadre de leur mandat ou qui leur a été signalée par un salarié.

La déclaration de signalement du DGI par les représentants du CHSCT s'effectue sur un registre spécial. En cas de désaccord avec l'employeur, un CHSCT extraordinaire doit être réuni dans les 24 heures qui suivent la déclaration de signalement sur le registre spécial des dangers graves et imminents.

### Désignation des représentants du personnel

Les organisations syndicales désignent les représentants en fonction des résultats obtenus aux élections du Comité Technique d'Etablissement Local. En cas d'absence d'organisation syndicale dans l'établissement, les représentants sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin uninominal à un tour.

Durée des mandats : 4 ans renouvelables

### Moyens attribués aux représentants du personnel

Crédit d'heures : nombre d'heures selon les effectifs de l'hôpital (médecins compris) et par représentant cumulable sur 1 seul membre ou répartis librement entre eux.

- ⇒ 2 heures pour un établissement jusqu'à 99 salariés ;
- ⇒ 5 heures pour un établissement de 100 à 299 salariés ;
- ⇒ 10 heures pour un établissement dont le personnel est inférieur ou égal à 500 ;
- ⇒ 15 heures pour un effectif de 501 à 2000 agents ;
- ⇒ 20 heures pour un effectif égal ou supérieur à 2001 électeurs.

Le temps passé aux réunions, aux enquêtes ou à toutes autres actions menées après un accident grave ou ayant pu avoir des conséquences graves et à la recherche de mesures préventives dans ce cas n'est pas décompté du crédit d'heures.

## **Fonctionnement**

Réunion

- 1 fois/trimestre au minimum
- réunion exceptionnelle : à la demande motivée de 2 représentants du personnel ou à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

## **Ordre du Jour et documents**

L'Ordre du jour est arrêté conjointement par le Président et le Secrétaire. Celui-ci et les documents afférents sont communiqués aux membres 15 jours avant la date de séance.

### Secrétaire

- Rédaction et signature des Procès Verbaux,

### Procès verbal

Signé par le Président et Secrétaire.

Diffusé après approbation du comité.

Obligation de discrétion professionnelle.

Les représentants du personnel peuvent se déplacer librement au sein de l'établissement, pendant ou en dehors de leurs horaires de travail et prendre contact avec tout agent sur son lieu de travail, pendant son temps de travail.

## **Formation des membres titulaires**

Ils bénéficient d'un congé de formation avec traitement d'une durée maximale de 5 jours, financé par l'employeur pour les établissements quelle que soit la taille de l'établissement. La formation est renouvelée au bout de 4 ans de mandats, consécutifs ou non.

Attention: dans les établissements de moins de 50 dans lesquels le CTE exerce les missions CHSCT la durée de formation est de 7 jours pour l'ensemble de la formation (CTE+CHSCT).

**La liste nominative des membres de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est affichée dans les locaux affectés au travail.**

Elle indique l'emplacement de travail habituel des membres du comité. (Code du travail - Article R46-13-8).